

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

VA. AG

ARRETE

n° 971245 du - 3 JUL. 1997 instituant
des servitudes d'utilité publique sur le site du Parc des
Expositions, rue de la Mertzau à MULHOUSE



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles 7.1 à 7.5 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 98195 et n° 941038 en dates respectivement du 29 avril 1992 et 29 juin 1994 portant prescriptions complémentaires à la Société des Produits Chimiques et Matières Colorantes (S.P.C.M.C.) et visant à la dépollution du site de son ancienne usine exploitée rue de la Mertzau à MULHOUSE et de la nappe phréatique ;
- VU le dossier établi en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site S.P.C.M.C. - Parc des Expositions - rue de la Mertzau à MULHOUSE ;
- VU les avis des Services Administratifs ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la Ville de MULHOUSE en date du 18 septembre 1996 ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 octobre 1996 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 avril 1997 ;
- CONSIDERANT** que les sols pollués et des émanations d'odeurs ont été mis en évidence à l'occasion des travaux de construction du Parc des Expositions situé rue de la Mertzau à MULHOUSE ;
- CONSIDERANT** que l'utilisation des terrains prévus pour l'extension du Parc des Expositions doit être compatible avec le niveau de pollution des sols et ne doit en aucun cas créer de risque de mettre à l'air libre des terres souillées, d'entraîner le transit de produits polluants vers la nappe phréatique, ou de provoquer le dégagement de gaz dangereux, odorants ou nocifs ;
- CONSIDERANT** que par convention, la Société S.P.C.M.C. a confié à la Ville de MULHOUSE, propriétaire du site, qui l'a acceptée, la charge d'éliminer les terres polluées, de surveiller la qualité de la nappe phréatique et d'exploiter les pompages de fixation et de dépollution de la nappe phréatique nécessaires à cette surveillance ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, en instituant des servitudes d'utilité publique ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1 -

En application des articles 7.1 à 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il est créé une servitude d'utilité publique, dont la nature est précisée ci-après, sur les terrains délimités à l'article 2.

ARTICLE 2 - EMBLACEMENT DES TERRAINS

La servitude porte sur les zones mentionnées A2 et B sur le plan annexé au présent arrêté. Ce secteur est constitué des parcelles section LT n° 1 et section KC n° 3 du ban communal de Mulhouse.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES TERRAINS

3.1 L'utilisation des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec le niveau de pollution des sols et ne devra en aucun cas créer de risque de mettre à l'air libre des terres souillées, d'entraîner le transit de produits polluants vers la nappe phréatique, ou de provoquer le dégagement de gaz dangereux, odorants ou nocifs.

3.2 Sont interdites, notamment les opérations suivantes, sous réserve de ce qui suit concernant les zones A2 (§3.3) :

- la réalisation d'affouillements, excavations, forages, défonçages, autres que ceux destinés à la pose de réseaux souterrains de toute nature nécessaires à la desserte des aires d'exposition extérieures, et au fonctionnement du Parc des Expositions (accès, circulation, parkings, parvis, etc...),
- l'implantation de toute construction à l'exception de constructions temporaires sans fondations (pavillons d'exposants, tentes, chapiteaux etc...),

Le stationnement de caravanes et de véhicules de toute nature justifié par le fonctionnement du Parc des Expositions demeure autorisé.

3.3 Zones A2

Dans cette zone, les travaux de construction restent possibles mais sont conditionnés par la reconnaissance préalable des sols et sous-sols et le traitement consécutif des pollutions éventuellement mises en évidence.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le propriétaire assurera le contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique à l'amont et à l'aval du site du Parc des Expositions de la Mertzau à Mulhouse.

4.1 Périodicité

Compte-tenu de l'existence de pompages aux débits respectifs de 15 et 26 m³/h aux puits référencés 413-6-435 et 413-6-506, les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés sur les points de contrôle suivants, selon la périodicité définie ci-après :

Périodicité trimestrielle

puits de contrôle : 506 - 435 - 204 - 520

Périodicité semestrielle

puits de contrôle : 434 - 436 - 444 - 472 - 473 - 476 - 477
495 - 521 - 522 - 581 - 585

Périodicité annuelle

puits de contrôle : 214 - 439 - 443 - 496 - 537.

La campagne annuelle interviendra au mois de juin de chaque année.

4.2 Type de contrôle

Les échantillons prélevés seront soumis aux contrôles suivants :

- . Analyse de type C1 et C2 du Code de la Santé Publique,
- . DCO,

IV

Chromatographie en phase gazeuse avec dosage des :

- Nitrobenzène,
- o, m, p chloronitrobenzène,
- 2,5 dichloronitrobenzène,
- o, p nitrotoluène,
- o, m, chloroaniline,
- m - nitrotoluène + p chloroaniline,
- 2,5 dichloroaniline,
- 2,4,5 trichloroaniline,
- 2,4,6 trichloroaniline,
- o - nitrophénol,
- m - nitrophénol,
- p - nitrophénol,
- 2,4 - dinitrotoluène,
- 2,6 - dinitrotoluène,
- 2 - chloro - 5 - nitroaniline,
- 4 - chloro - 2 - nitroaniline,
- 4 - chloro - 3 - nitroaniline,
- 2 - chloro - 4 - nitroaniline,
- 6 - chloro - 2 méthylaniline,
- 3 - chloro - 2 méthylaniline,
- 4 - chloro - 2 - méthylaniline,
- 2 - chloro - 4 - méthylaniline,
- 2 - trifluorométhylaniline,
- 3 - trifluorométhylaniline,
- 4 - trifluorométhylaniline,
- 2 - nitroanisol,
- 4 - nitroanisol.

Toute anomalie constatée sur le chromatogramme - apparition d'un pic significatif - devra faire l'objet d'une recherche et d'un dosage de l'élément correspondant.

Pour les puits 435 et 506, il sera tenu une comptabilité des volumes extraits et du flux mensuel de DCO. Toute modification du régime de pompage sera portée dans les meilleurs délais à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 - ORGANISME DE CONTRÔLE

Les contrôles prévus à l'article 4 seront réalisés par un laboratoire agréé, par le Ministère de l'Environnement, choisi en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Mulhouse.

Toute anomalie constatée sur le chromatogramme (apparition d'un pic significatif), devra faire l'objet d'une recherche et d'un dosage de l'élément correspondant.

Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra demander au propriétaire d'effectuer des contrôles supplémentaires sur les eaux prélevées dans la nappe ou issues de la station d'épuration, ainsi que les sous-produits (sables, boues déshydratées ou séchées, cendres), ou dispenser le propriétaire de certains contrôles prévus ci-dessus, en fonction des résultats obtenus.

Les frais correspondants seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Le propriétaire laissera le libre accès aux terrains visés à l'article 2 afin de permettre le cas échéant la réalisation de travaux de dépollution et de contrôle du sol et sous-sol et de la nappe phréatique.

7.2 Ces servitudes ne pourront être levées totalement ou partiellement que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur établissement après avis de l'Inspection des Installations Classées (DRIRE), sous réserve du respect des dispositions légales applicables et après consultation du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 La servitude sera annexée au Plan d'Occupation des Sols de Mulhouse.

Le présent arrêté sera notifié à :

- la Ville de Mulhouse, propriétaire,
- Monsieur le Maire de Mulhouse,
- la Société des Produits Chimiques et Matières Colorantes (S.P.C.M.C.),

- 8.2 Les indemnisations éventuelles justifiées par la mise en oeuvre de ces servitudes sont fixées selon les modalités prévues à l'article 7.4 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.
- 8.3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Sous-Préfet de MULHOUSE et le Député-Maire de MULHOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 3 JUIL. 1997

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simé J.C. EHMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN